



COMMERCIALISATION DECHARGE ET TRAVAUX PUBLICS - CDTP

Marseille (13) / Carrière de Palama

Etablissement d'un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2760-3

Rapport

Réf : CDMCSE150364 / RDMCSE00808

FA / BML / GRE

15/04/2015





www.burgeap.fr

COMMERCIALISATION DECHARGE ET TRAVAUX PUBLICS - CDTP

Marseille (13) / Carrière de Palama

Etablissement d'un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2760-3

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de M. Jean GRANDI, gérant de la société CDTP :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	15/04/2015	01	F.ABRAHAM		B.MALJOURNAL		G.REGNARD	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCSE150364 / RDMCSE00808
Numéro d'affaire :	A36140
Domaine technique :	SD03 Ingénierie et maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation ou de construction de sites de stockage
Mots clé du thésaurus	Dossier de demande d'autorisation d'exploitation Déchet inerte CET classe 3

Agence Sud-Est – site d'Avignon
Agroparc - 940, route de l'aérodrome - BP 51 260 – 84911 Avignon Cedex 9
Tél : 04.90.88.31.92 • Fax : 04.90.88.31.63
agence.de.avignon@burgeap.fr

Réf : CDMCSE150364 / RDMCSE00808	
FA / BML / GRE	
15/04/2015	Page 2/45

SOMMAIRE

1. Objet du document	5
1.1 Objet et contenu de la demande d'enregistrement	5
1.1.1 Réglementation.....	5
1.1.2 Contenu de la demande.....	5
1.2 Présentation du projet.....	6
1.2.1 Présentation de la société	6
1.2.2 Présentation du site et du projet.....	6
1.2.3 Localisation du site.....	7
1.2.4 Nature et volume des activités	8
2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	10
2.1 Le Plan Local d'Urbanisme de Marseille.....	10
3. Prescriptions applicables à l'installation	11
4. Capacités techniques et financières	28
4.1 Capacités techniques de la Société	28
4.2 Capacités financières.....	28
5. NATURA 2000	29
5.1 Périmètres NATURA 2000	29
5.2 Inventaire naturaliste réalisé et synthèse des enjeux.....	30
6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes existants	31
6.1 Conformité du projet avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP des Bouches du Rhône (2002)	31
6.2 SDAGE et SAGE.....	33
7. Annexes	35
7.1 Plans réglementaires	35
7.2 Plan topographique du site – juin 2014.....	35
7.3 Documents relatifs à la masse d'eau identifiée au droit du site.....	35
7.4 Inventaire estival de chiroptères au niveau de fronts de taille – site de Palama – Rapport ECO-MED n°1407-2152-RP-INV-BURGEAP-Marseille13-1 – juillet 2014	35
7.5 Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000	35
7.6 Accord du propriétaire	35
7.7 Etude paysagère d'intégration et d'aménagement de la carrière de PALAMA – Rapport Agence Paysage Ingénierie Conseils non référencé – août 2014.....	35
7.8 Etude GINGER 2011 – suivi de remblaiement.....	35

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site (IGN 1/25 000ème).....	7
Figure 2 : Vue aérienne du site	8
Figure 3 : Extrait du PLU de Marseille	10
Figure 4 : Localisation des zones Natura 2000 identifiées.....	29
Figure 5 : Carte du gisement de déchets du BTP des Bouches-du-Rhône – année 2000.....	33

TABLEAUX

Tableau 1 : Activités du site classées selon la nomenclature ICPE	9
Tableau 2 : Répartition des gisements de déchets inertes totaux issus des travaux publics ou du bâtiment.....	32
Tableau 3 : Répartition des gisements de déchets inertes issus des travaux publics ou du bâtiment à traiter	32

1. Objet du document

1.1 Objet et contenu de la demande d'enregistrement

1.1.1 Réglementation

Actuellement, en France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui codifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Article L.512-7 de ce Code prévoit que les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées, doivent faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées faisant l'objet de l'article R.511-9 et de son annexe du Code de l'Environnement.

1.1.2 Contenu de la demande

Cette demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

La demande d'enregistrement comprend principalement :

- La présentation du demandeur, de l'établissement avec la nature, le volume des activités exercées et la description des installations ;
- Les plans réglementaires ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- La situation géographique du projet ainsi que sa compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Les prescriptions applicables à l'installation ainsi que sa conformité avec celles-ci.

Réf : CDMCSE150364 / RDMCSE00808	
FA / BML / GRE	
15/04/2015	Page 5/45

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Présentation de la société

1.2.1.1 Identification du demandeur

Raison sociale :	COMMERCIALISATION DECHARGE ET TRAVAUX PUBLICS - CDTP	
Forme Juridique :	SARL	
Capital :	2 000 €	
N°SIRET :	514 045 137 00015	
Code NAF :	3811Z (collecte des déchets non dangereux)	
Adresse du siège social :	Chemin de Palama prolongé – Carrière de Palama	- 13 013
	MARSEILLE - FRANCE	
Téléphone :	04-91-54-42-82	
Adresse du site :	Chemin de Palama prolongé - 13 013 MARSEILLE	
Noms et qualité du signataire de la demande :	M. Jean GRANDI – Gérant CDTP	

1.2.1.2 Activité de la société

Dans le cadre d'une réhabilitation d'une ancienne carrière, la société COMMERCIALISATION DECHARGE ET TRAVAUX PUBLICS (CDTP) exploite actuellement une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI, équivalent K3) sur la commune de Marseille (13).

1.2.2 Présentation du site et du projet

La société C.D.T.P a souhaité régulariser sa situation administrative **et obtenir une autorisation pour 9 ans, avec une capacité annuelle moyenne de 50 000 m³**, soit une capacité totale au bout des 9 années d'exploitation, d'environ 455 000 m³ nécessaires à la réhabilitation de la décharge.

Les matériaux entrants sont fonction des chantiers qui se font sur l'aire marseillaise. La capacité annuelle maximale attendue sera de 80 000 m³.

L'activité, les installations du site et son fonctionnement restent donc inchangés.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé en août 2014 auprès des services de la préfecture, suite à une mise en demeure préfectorale du 25 mars 2014.

La réglementation a évolué depuis, et les installations de stockage de déchets inertes font partie depuis le 1^{er} janvier 2015 de la nomenclature ICPE sous la rubrique 2760-3 et selon le régime de l'enregistrement.

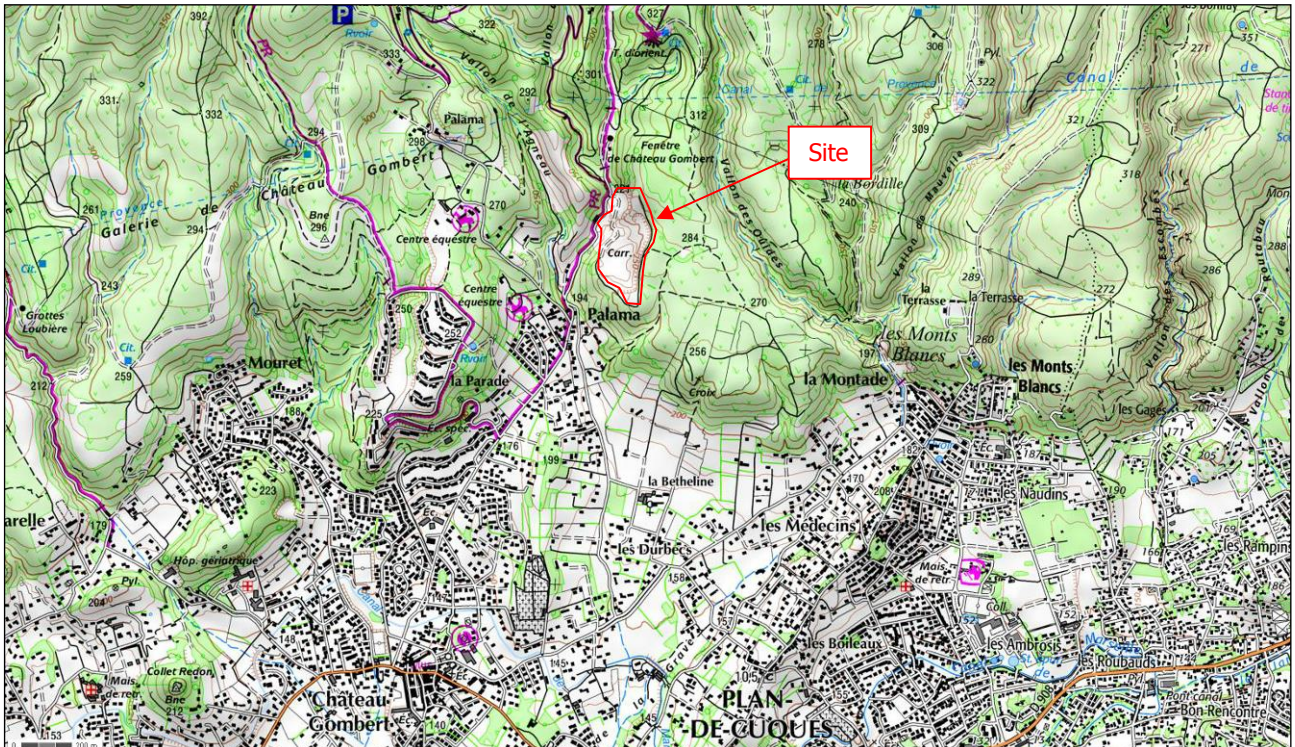
A la demande des services de l'Etat, ce dossier d'autorisation doit être transposé en dossier de demande d'enregistrement, ce qui fait l'objet du présent dossier.

1.2.3 Localisation du site

L'installation est située à 9 km au nord-est du centre-ville, dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille. Elle est localisée sur le chemin de Palama prolongé à Marseille (13). Son emprise est d'environ 7,5 ha.

L'implantation du site est présentée sur la carte suivante au 1/25 000^{ème}.

Figure 1 : Localisation du site (IGN 1/25 000^{ème})



la superficie du site est d'environ 8 ha. Les parcelles cadastrales occupées portent les numéros 25, 26 et 27 de la feuille 882 A 01 de la section A de la commune de Marseille.

Le site est établi à une altitude d'environ 200 m NGF.

La carte au 1/25000^{ème} montre que le site étudié est délimité :

- au nord par le massif de la Grande Etoile ;
- au sud par les zones urbaines de Château Gombert et de Plan de Cuques.

Figure 2 : Vue aérienne du site



1.2.4 Nature et volume des activités

Les activités de l'installation exploitée par la société COMMERCIALISATION DECHARGE ET TRAVAUX PUBLICS (CDTP) relèvent de la nomenclature ICPE selon les numéros de rubriques répertoriés dans le tableau suivant. Ces rubriques ont été définies grâce à la nomenclature des installations classées (articles R.511-9 et R.511-10 de la Partie Réglementaire du livre V du Code de l'Environnement).

Les abréviations de classement utilisées dans ce tableau sont :

- **A – X** : Autorisation - rayon d'affichage en kilomètres,
- **E** : Enregistrement,
- **DC** : Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement,
- **D** : Déclaration,
- **NC** : Non Classée.

Le site est classé à enregistrement pour la rubrique 2760 au titre de la nomenclature des ICPE.

Tableau 1 : Activités du site classées selon la nomenclature ICPE

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Activités présentes sur le site	Classement du site
2760	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux (A-2)</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (A-1)</p> <p>3. Installations de stockage de déchets inertes (E)</p>	<p>Le site comprend une installation de stockage de déchets inertes accueillant 50 000 m³ de matériaux par an.</p>	E

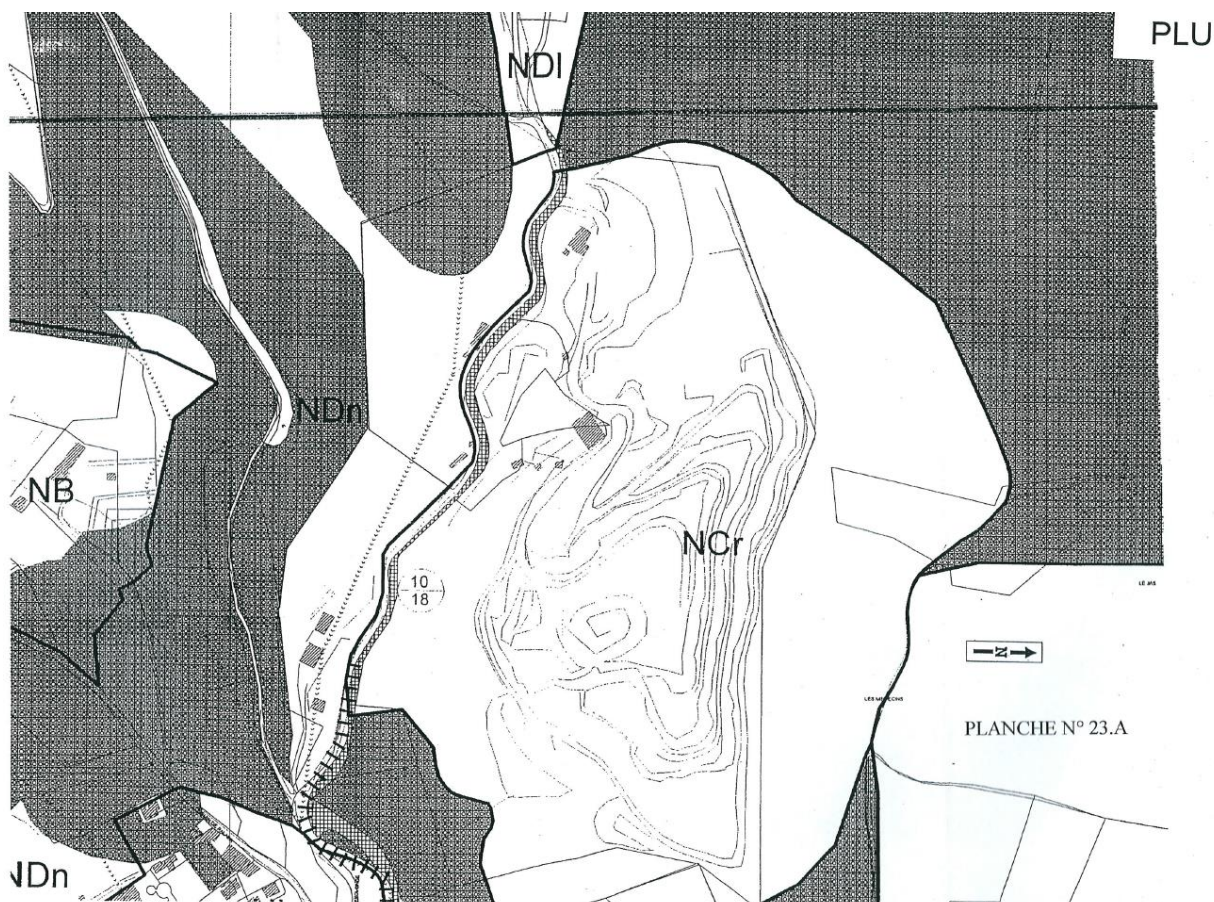
2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

2.1 Le Plan Local d'Urbanisme de Marseille

Le projet se trouve en zone NCr du PLU de la ville de Marseille : secteur de carrières désaffectées à réhabiliter ».

L'installation exploitée par la société CDTP est donc compatible avec le règlement de ce zonage.

Figure 3 : Extrait du PLU de Marseille



3. Prescriptions applicables à l'installation

Le projet envisagé est classé pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique n°2760.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le futur site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

[PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.](#)

Dispositions générales

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le réseau superficiel est très peu développé. Les principaux écoulements de surface correspondent à des petits ruisseaux intermittents s'écoulant vers la mer et fossés pluviaux dans les vallons urbanisés.

Le réseau de ruisseaux temporaires présent dans le secteur du site est sur la figure suivante ; le plus proche passe à 500 m à l'est du site CDTP.



Aucun usage des eaux de surface n'est avéré.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

L'exploitant s'engage à établir et tenir à jour les documents cités dans l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

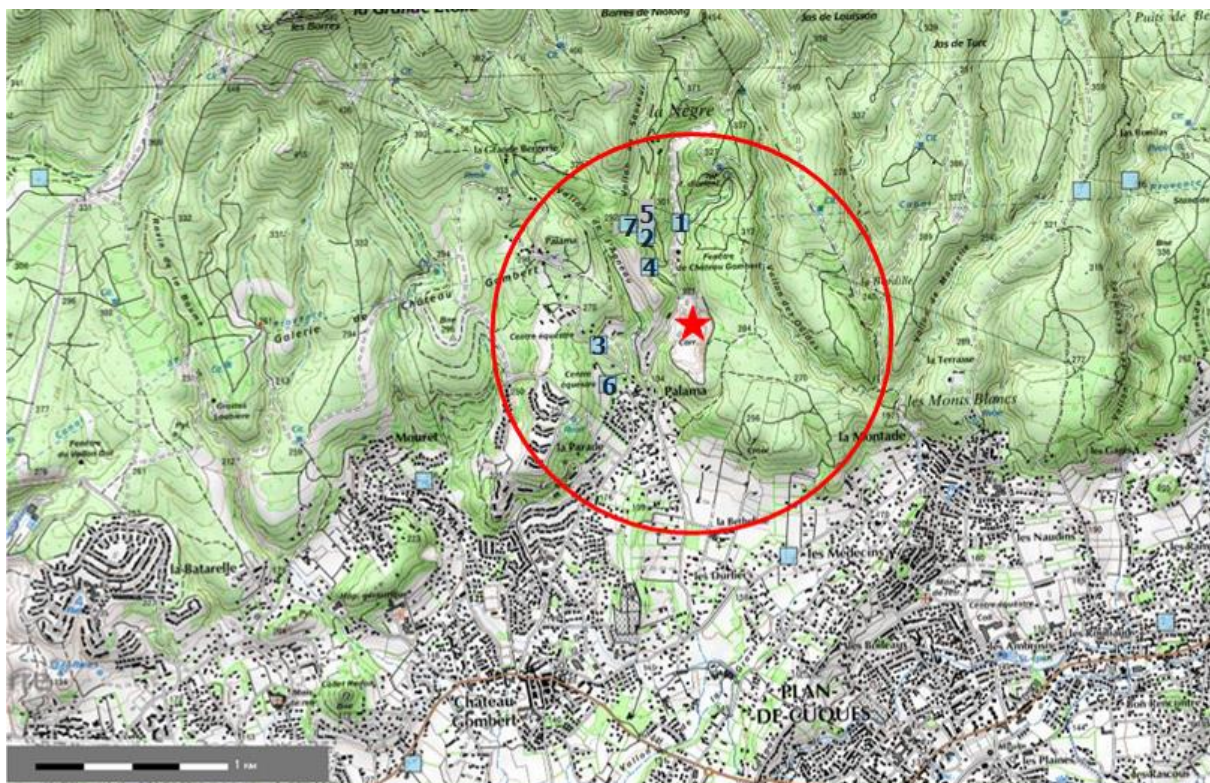
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'implantation de l'installation respecte les distances exigées par l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les captages les plus proches (périmètre de 1 km) sont recensés dans le tableau suivant et localisés sur la figure suivante :

n° sur la fig.4	Identifiant BSS	Adresse	Commune	Altitude (m NGF)	Profondeur (m)	Usage
1	10441X0663/S32	Galerie de Chateau-Gombert	Marseille	248,5	20,0	nd
2	10441X0631/F2	Fenêtre de Chateau-Gombert	Plan-de-Cuques	245,0	97,0	nd
3	10441X0305/S	Chateau-Gombert	Marseille	250,0	40,0	nd
4	10441X0488/S11	L'Agneau	Marseille	233,6	40,0	nd
5	10441X0630/F1	Fenêtre de Chateau-Gombert	Plan-de-Cuques	250,0	13,6	nd
6	10441A0392/111111	Chateau-Gombert	Marseille	210,0	171,0	nd
7	10441X0504/S27	Galerie de Chateau-Gombert	Marseille	247,5	25,0	nd



★ Carrière D2G

Aucun captage d'eau AEP utilisé n'a été recensé.

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. *Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).*

II. *Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.*

III. *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.*

IV. *Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.*

Le chemin d'accès au site est revêtu (mais en partie dégradé) et permet le croisement de deux poids-lourds.

Les pistes sont arrosées en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Cependant, les habitations sont suffisamment éloignées des zones de travail du site pour ne pas être perturbés par la poussière éventuelle due à la circulation des engins sur le site. De plus, la ceinture boisée qui entoure le site et qui sera conservée au cours de l'exploitation assure un rôle de barrière vis-à-vis d'éventuels envols de poussières.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant s'engage à prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords extérieurs et à l'intérieur du site sont débroussaillés.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

L'exploitant mettra à disposition dans une notice disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets.

Différentes actions sont déjà mises en place :

- pour éviter une pollution :

- vitesse des engins limitée à 20 km/h,

- entretien régulier des engins,
 - interdiction de laver les engins sur le site,
 - en cas de fuites ou de déversement accidentel, épandage de produits absorbants (sable) et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés, et/ou utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins et le transport des produits souillés conformes aux procédures communiquées par le fournisseur.
- pour limiter les effets sur l'air :
- utilisation d'un camion-citerne pour arroser les pistes et limiter les envols,
 - conservation de la ceinture boisée qui entoure le site au cours de l'exploitation afin d'assurer un rôle de barrière vis-à-vis d'éventuels envols de poussières.
 - aucun brûlage de déchets permis sur le site,
 - humidification des pistes de circulation interne par temps sec,
 - limitation de la vitesse de circulation,
 - entretien régulier des véhicules,
 - consignes données aux chauffeurs et aux conducteurs de ne pas laisser tourner inutilement leurs moteurs.
- pour limiter les émissions sonores
- éloignement du site des zones habitées,
 - l'utilisation d'engins conformes à la réglementation acoustique en vigueur (norme CE),
 - l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf cas exceptionnel (accident – incident).
- pour limiter les effets sur le sol
- aucune opération d'excavation des sols ne sera réalisée

Prévention des accidents et des pollutions

Article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitation du site ne nécessite pas l'emploi de matières dangereuses ou combustibles. Toutefois, si des produits devaient être utilisés, ils seraient clairement identifiés et listés selon les dispositions de l'article 10.

Article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

On accède au site par le village de Château-Gombert. L'unique voie d'accès à l'installation de stockage est la RD4 puis l'avenue de Saint-Jérôme, le chemin de Château-Gombert et enfin le chemin de Palama puis le chemin de Palama prolongé.

Ainsi, l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 12 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) sont répartis sur le site et adaptés aux types d'incendie potentiels.

Article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

I. *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. *Rétention et confinement.*

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Aucun stockage de liquides inflammables ou potentiellement polluant n'est présent sur le site.

Article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

I. *L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations*

sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. *Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Le responsable de l'exploitation possède les compétences et formations nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le gardien présent sur le site est formé pour agir en cas de départ d'incendie, et le personnel est informé des risques présentés par l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées au niveau du local présent à l'entrée du site.

Conditions d'admission des déchets

Article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Actuellement, les déchets proviennent :

- des chantiers de démolition BTP,
- des chantiers de terrassement et de voirie.

Ces déchets sont exclusivement issus du département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement de chantiers sur l'aire marseillaise.

Les déchets acceptés sur le site de Palama sont les suivants :

- déblais de maçonnerie, gravats de démolition, matériaux de décaissement, matériaux d'excavation, déblais de chantier.

Ces déchets correspondent à la codification suivante selon l'annexe 2 de l'article R541-8 du code de l'environnement :

- 17 01 01 bétons,
- 17 01 02 briques,
- 17 01 03 tuiles et céramiques,
- 17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses,
- 17 05 04 terres et cailloux non pollués,

Les déchets plâtreux et les enrobés routiers (code 17 03 02) sont à limiter.

Les déchets interdits sont les suivants :

- bois, déchets verts (déchets d'élagage, de tonte, etc.),
- papier, carton,
- déchets ferreux,
- déchets plastiques, pneus,
- déchets organiques,

- verre.

Pour les déchets dont le caractère inerte prêterait à confirmation, une procédure visant à contrôler le potentiel polluant peut être appliquée. Cette procédure peut être initiée soit de la part du producteur des déchets pour démontrer le caractère inerte du déchet, soit de la part de l'exploitant s'il l'estime nécessaire.

La mise en place de cette procédure consiste conformément à la réglementation :

- en la réalisation d'un test de lixiviation sur un échantillon représentatif ;
- en la réalisation d'analyses sur un échantillon brut.

Les valeurs obtenues sont ensuite comparées aux valeurs limites définies par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des seuils, les terres devront être refusées. Le producteur de ces déchets devra les confier à une installation d'élimination soumise à la réglementation relative aux installations classées. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes complètera, pour ces déchets refusés, le registre des refus par les résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Règles d'exploitation du site

Article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'installation est entièrement clôturée, et un seul accès au site est possible via le chemin de Palama. A l'entrée se trouve le bureau d'accueil et de contrôle du site. Il est équipé d'un pont bascule.



Accueil du site et bascule

A la bascule, l'opérateur est chargé du contrôle visuel de conformité, de l'identification et de la provenance des déchets inertes. Il réceptionne un bordereau de suivi ou établit un bon de livraison.

Article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

L'installation est équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Aucune excavation de sol à l'origine de vibrations ne sera réalisée.

Afin de limiter les émissions sonores, les mesures suivantes sont prises :

- éloignement du site des zones habitées,
- l'utilisation d'engins conformes à la réglementation acoustique en vigueur (norme CE),
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf cas exceptionnel (accident – incident).

Article 18 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Aucun brûlage de déchets n'est permis sur le site.

Article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le camion réceptionné à l'entrée du site au niveau du pont bascule est envoyé vers la zone de déchargement de déblais, conformément à un plan de circulation (panneaux d'indication du sens de circulation sur site). Les produits sont bennés sur une plate-forme de déchargement sous le contrôle du chauffeur de chargeur qui contrôle le bon de livraison et vérifie la conformité des produits par rapport au bon de livraison en régalant le tas avec la chargeuse.

Les matériaux non conformes sont rechargés sur le camion du client pour évacuation vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), par ses soins.

Le bennage direct dans la zone de stockage sans vérification préalable des déchets ne sera en aucun cas effectué.

Article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

La zone destinée à accueillir les matériaux inertes est constituée par la carrière « SUD », actuellement en cours d'exploitation et dont la cote maximal (matériaux stockés) est à environ 286 m NGF (selon le dernier relevé topographique), et la carrière « NORD », non encore exploitée.

L'ensemble présente une superficie totale de stockage de 62 200 m² environ.

Dans un premier temps, le stockage s'effectuera au droit de la carrière « SUD », avant de remblayer la carrière « NORD ».

Les matériaux apportés seront mis en place par tranche d'épaisseur comprise entre 1,5 et 2 m en progressant au fur et à mesure jusqu'à enterrer dans leur majeure partie les fronts de taille existants réduisant ainsi les risques d'éboulement avérés.

La mise en place des matériaux se fera préférentiellement par bandes d'environ 20 m de large.

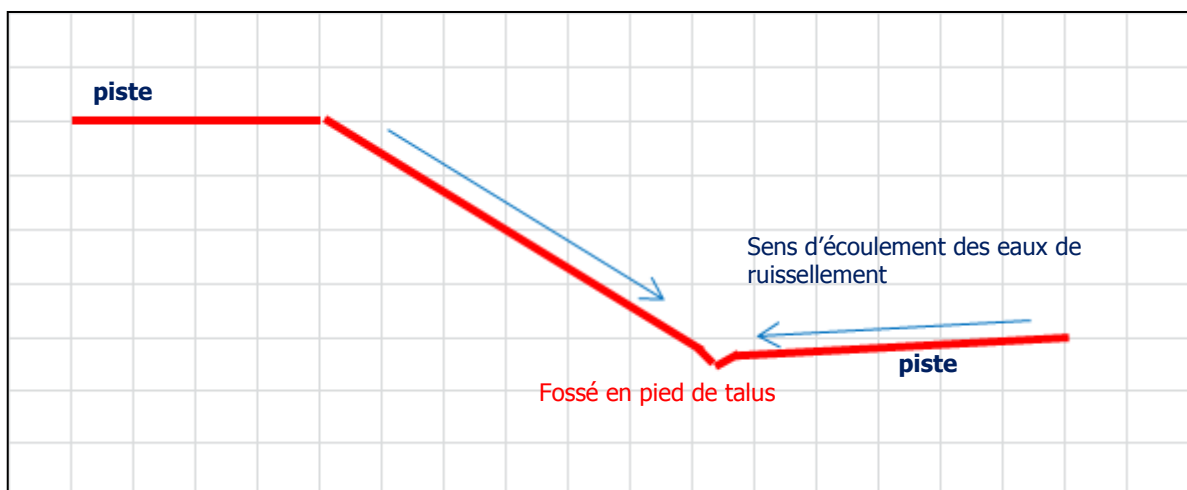
La mise en stock se fera donc progressivement, à l'aide d'engins adaptés (déjà présents au droit du site, dans le cadre de son activité actuelle) qui mettront en place et tasseront les matériaux entreposés.

Les talus d'une pente maximale 3H/2V seront respectés.

En fin d'exploitation, la cote maximum du stockage prévu, à 286 m NGF, sera atteinte.

La pente naturelle du terrain, ainsi que la pente qui sera créée/maintenue au fur et à mesure du comblement, dirigera l'ensemble des eaux de ruissellement vers le bassin pluvial dont le site est déjà équipé, situé au point bas du site.

Les pistes seront monopentées pour permettre de canaliser les eaux en pied des talus, jusqu'au bassin de rétention selon le schéma de principe ci -après.



En fin d'exploitation, le réaménagement envisagé permettra de mieux canaliser les eaux et les espaces plantés permettront de réduire le ruissellement sur le site.

Article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Le plan d'exploitation est tenu à jour. Ce plan est coté en plan et altitude. Il identifie les volumes stockés et les zones de reprise progressives des matériaux.

Un plan d'avancement de la zone de remblai est réalisé par un géomètre à fréquence annuelle.

Un bilan est envoyé annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'entrée du site est bien matérialisée. Des panneaux sont disposés de manière à signaler la présence de l'installation et sa nature, la limitation de vitesse, etc.



Panneaux à l'entrée du site

L'exploitant s'engage à compléter ces dispositions afin de respecter les directives de l'article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Utilisation de l'eau

Article 23 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

L'activité de stockage ne nécessite pas l'utilisation d'eau en dehors de l'arrosage des pistes en période sèche pour limiter les envols de poussières. Dans ce cas, l'eau est amenée par camion-citerne.

Emissions dans l'air

Article 24 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Plusieurs mesures de réduction d'impacts sont mises en œuvre afin de limiter le rejet de polluants atmosphériques :

- humidification des pistes de circulation interne par temps sec,
- limitation de la vitesse de circulation,
- entretien régulier des véhicules,
- consignes données aux chauffeurs et aux conducteurs de ne pas laisser tourner inutilement leurs moteurs.

L'exploitant utilise un camion-citerne pour arroser les pistes et limiter les envols, cependant, les habitations sont suffisamment éloignées des zones de travail du site pour ne pas être perturbés par la poussière éventuelle due à la circulation des engins sur le site. De plus, la ceinture boisée qui entoure le site et qui sera conservée au cours de l'exploitation assure un rôle de barrière vis-à-vis d'éventuels envols de poussières.

Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Un système de mesure des retombées de poussières sera mis en place sur le site conformément aux dispositions de l'article 20. Un rapport sera adressé tous les ans à l'inspection des installations classées sous forme d'un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.

Une campagne de mesures sera réalisée avant fin 2015.

Bruits et vibrations

Article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les horaires d'ouvertures de l'installation ne portent pas atteinte au voisinage local et tout horaire d'ouverture de nuit (entre 22h00 et 7h00) est banni. Toutes les activités pratiquées sur le site le sont dans le respect du droit du travail.

Compte tenu de l'emprise de la situation du centre ISDI, l'activité a un impact faible sur le niveau sonore pour les raisons suivantes :

- l'éloignement du site des zones habitées,
- l'utilisation d'engins conformes à la réglementation acoustique en vigueur (norme CE),
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf cas exceptionnel (accident – incident).

Déchets

Article 27 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitation du site n'est pas à l'origine de déchets particuliers en dehors des déchets ménagers classiques, qui seront collectés et éliminés selon les règles en vigueur.

Article 28 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Les matériaux non conformes sont rechargés sur le camion du client pour évacuation vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), par ses soins.

Les produits sont ainsi poussés vers une zone déterminée au préalable par le chauffeur de chargeur.

L'installation disposera d'au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.

Un registre des entrées et des refus est tenu à jour sur le site conformément à la réglementation.

Article 29 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

L'exploitation du site n'est pas à l'origine de déchets particuliers en dehors des déchets ménagers classiques, qui seront collectés et éliminés selon les règles en vigueur.

Surveillance des émissions

Article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

L'exploitant s'engage à respecter les directives de l'article 30.

Article 31 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Une déclaration annuelle sera réalisée par l'exploitant conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

Réaménagement du site après exploitation

Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

La société Agence Paysage Ingénierie Conseils en concertation avec CDTP ont élaboré un projet de remise en état du site qui s'intégrera dans le paysage. Celui-ci a été approuvé par le propriétaire du site (cf. **annexe 6**). La mairie a également été consultée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial en 2014. Aucune objection n'avait été formulée.

Le rapport relatif au projet de remise en état de l'ancienne carrière de Palama est joint en **annexe 7**.

Celui-ci propose une reconquête paysagère raisonnée, rigoureuse et suivie afin de créer à terme un paysage parfaitement intégré à la chaîne de l'Etoile, par un modelage sinueux des versants, des pentes et talus tout en introduisant des soulèvements boisés descendants vers le vallon. Un plateau d'oliviers sera créé ; celui-ci sera peu perceptible et offrira une ouverture importante de lutte contre le feu.

A la fin du réaménagement, le site sera restitué à son propriétaire.

La remise en état du site se fera en une seule fois à la fin de l'exploitation, selon le programme défini dans l'étude paysagère.

VUE ETAT DES LIEUX



VUE ETAT PROJET A TERME



Les vues projets du stockage de matériaux inertes, à l'état final sont présentées en **annexe 9**.

Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Le projet de remise en état élaboré par la société Agence Paysage ingénierie Conseils prend en compte ces dispositions.

Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Une fois le réaménagement terminé, il sera fourni au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements et la topographie définitive du site.

Une copie du plan du site sera également transmise en Mairie.

4. Capacités techniques et financières

4.1 Capacités techniques de la Société

COMMERCIALISATION DECHARGE ET TRAVAUX PUBLICS (CDTP) possède les moyens matériels sur le site de Palama :

- 1 chargeuse Komatsu type 320 A,
- 1 pont bascule,

CDTP dispose également des moyens humains suivants :

- 4 employés ;
- 1 gardien, présent en permanence sur site ;
- 1 comptable.

4.2 Capacités financières

Les capacités financières de CDTP sont les suivantes :

- chiffre d'affaire HT annuel de l'année 2013 : 729 896 €,
- résultat fiscal : 28 668 €,
- pas d'endettement.

5. NATURA 2000

5.1 Périmètres NATURA 2000

Une petite partie de la zone d'étude définie par ECO-MED dans son rapport (annexe 4) est incluse dans le site NATURA 2000 de la Directive Habitat FR9301603.

Cependant, la zone d'exploitation de l'ISDI (en jaune sur la carte suivante) se trouve en dehors du périmètre de cette zone NATURA 2000 (voir carte ci-dessous).

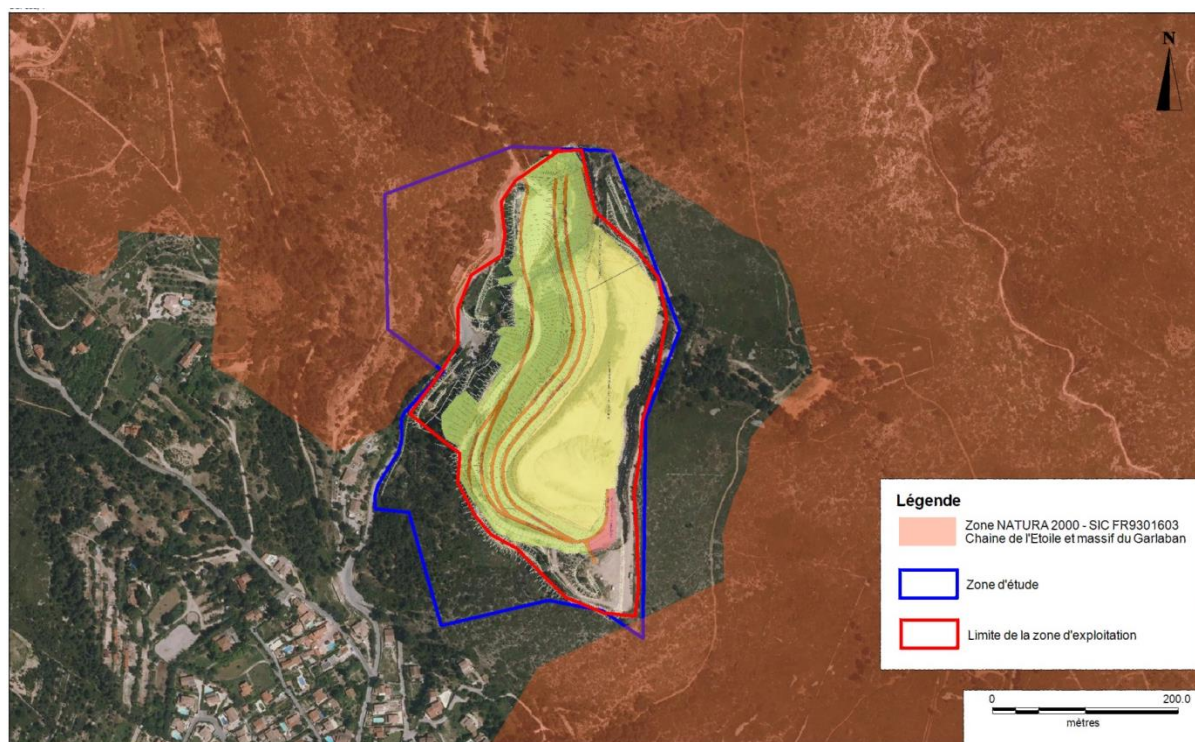
[Directive Habitats - Site d'Importance Communautaire \(SIC\) FR9301603 : Chaîne de l'Etoile et Massif du Garlaban.](#)

En limite nord de l'agglomération marseillaise, ces massifs offrent une belle image des collines non littorales de la Basse-Provence calcaire.

Ce SIC FR9301603 représente une surface de 10 067 ha. Six habitats naturels d'intérêt communautaire et deux habitats naturels prioritaires (parcours substepmiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea, pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire) justifient le périmètre proposé. Ce massif calcaire abrite une flore de grand intérêt avec des espèces endémiques et rares (Anémone palmée, Sabline de Provence, Petite Jurinée). La Sabline de Provence est inscrite à l'annexe 2 de la directive Habitats. Quatre espèces d'insectes figurant à l'annexe 2 de la directive Habitats sont présentes : les papillons Damier de la Succise et Ecaille chinée, les coléoptères Grand Capricorne et Lucane cerf-volant.

Le site abrite deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire : le Minioptère de Schreibers et le Petit Murin.

Figure 4 : Localisation des zones Natura 2000 identifiées



5.2 Inventaire naturaliste réalisé et synthèse des enjeux

Un inventaire des chiroptères a été réalisé en juillet 2014, pendant 0,25 jour et 1 nuit. Cet inventaire a permis d'identifier les enjeux au droit et à proximité immédiate du site.

Résultats des prospections de terrain

Compte tenu des prospections qui ont été effectuées et des travaux prévus au niveau de la falaise, il semble que les principaux enjeux locaux de conservation concernent le Vespère de Savi (enjeux locaux faibles) qui pourrait potentiellement gîter au niveau des fronts de taille.

L'Écureuil roux présente aussi un enjeu local de conservation faible mais il ne devrait pas être impacté par les travaux à réaliser.

Une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a été réalisée et le formulaire est joint en **annexe 5**.

Le projet de comblement aura une incidence limitée sur l'habitat de l'espèce repérée lors des prospections car le projet de réhabilitation prévoit de laisser plusieurs zones sur lesquelles la falaise ne sera pas entièrement recouverte, ce qui facilitera, en fin d'exploitation, la recolonisation du site par les espèces.

6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes existants

Ce chapitre s'attache à évaluer l'impact de l'installation pour son activité d'ISDI classée ICPE.

Rappelons que l'activité de l'ISDI n'est pas destinée à augmenter; l'activité étant déjà en cours et n'étant pas amenée à augmenter en comparaison avec son fonctionnement actuel.

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;

Seuls les plans et schémas pouvant concerner l'activité du site sont abordés ci-après.

6.1 Conformité du projet avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP des Bouches du Rhône (2002)

En PACA, les déchets inertes et du BTP représentent 8,5 millions de tonnes/an (source : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/9-dechets-r1321.html>).

Parmi les engagements de la région vis-à-vis du Grenelle de l'environnement, une meilleure gestion des déchets «inertes» et ceux du BTP, comprenant la nécessité de prévoir l'amélioration du nombre d'installations de stockage (ISDI) actuellement nettement insuffisant (une cinquantaine).

En ce qui concerne plus précisément le département des Bouches-du-Rhône, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, émis en 2002, présente une estimation des gisements de déchets du BTP.

Tableau 2 : Répartition des gisements de déchets inertes totaux issus des travaux publics ou du bâtiment

Gisement en tonnes	BATIMENT				TRAVAUX PUBLICS	BTP	pourcentage
	Démolition	Construction neuve	Réhabilitation	Total Bâtiment	IP	TOTAL	
Inertes	235 350 t	48 664 t	232 788 t	516 801 t	2 658 170 t	3 174 971 t	80.3%
DIB « Type BTP »*	102 617 t	21 218 t	101 500 t	225 335 t	411 380 t	636 715 t	15.9%
DIS	18 962 t	3 921 t	18 755 t	41 638 t	94 935 t	136 573 t	3.6%
Emballages	3 346 t	692 t	3 310 t	7 348 t	0 t	7 348 t	0.2%
TOTAL	360 274 t	74 494 t	356 354 t	791 123 t	3 164 485 t	3 955 608 t	100%
	46%	9%	45%	20%	80%	100%	

*DIB en mélange comprenant probablement une part non négligeable d'inertes voire de DIS

En considérant la réutilisation de 50 % des inertes du secteur des travaux publics, les quantités de déchets restant à traiter sont les suivantes.

Tableau 3 : Répartition des gisements de déchets inertes issus des travaux publics ou du bâtiment à traiter

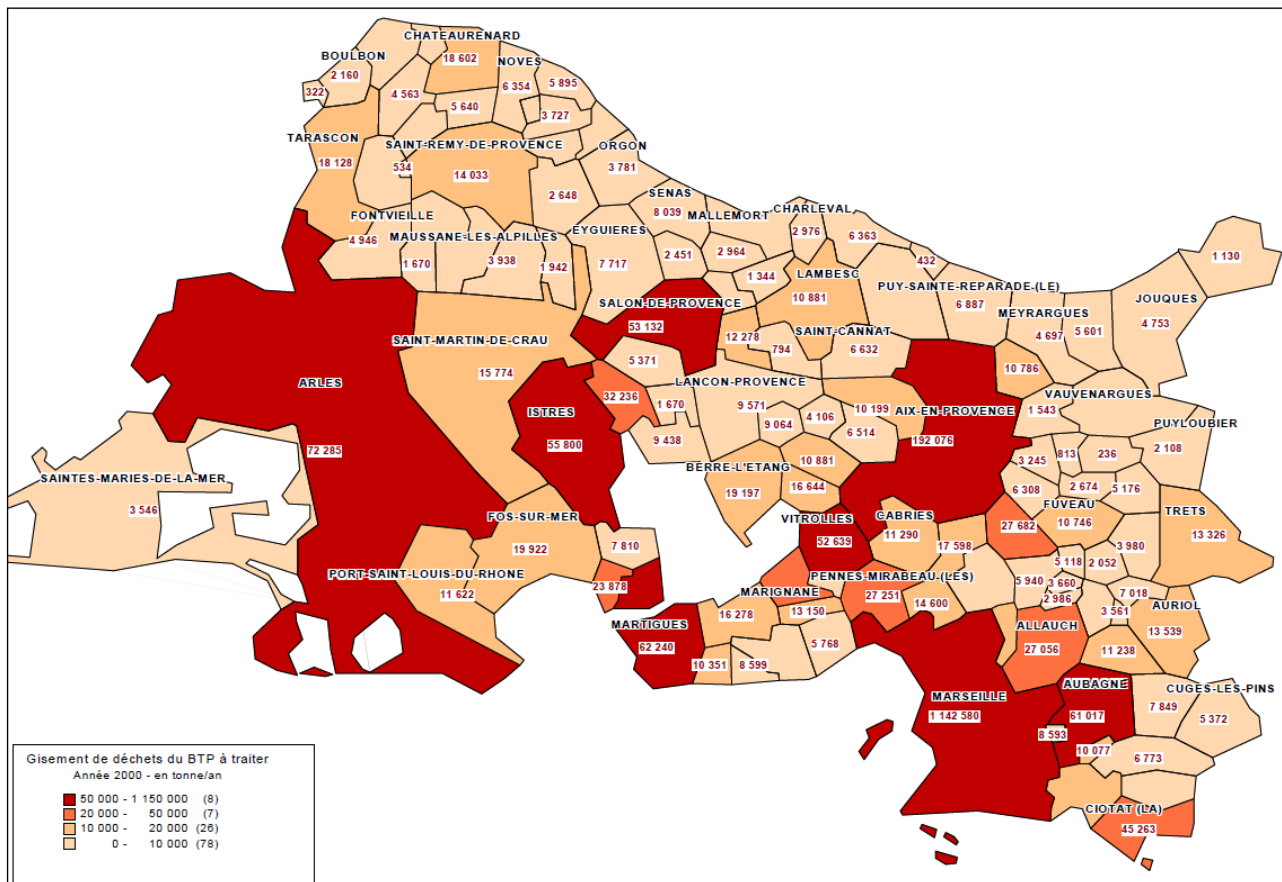
	Bâtiment	Travaux Publics	TOTAL BTP	pourcentage
Inertes	516 801 t	1 329 085 t	1 845 886 t	70.3%
DIB « Type BTP »*	225 335 t	411 380 t	636 715 t	24.2%
DIS	41 638 t	94 935 t	136 573 t	5.2%
Emballages	7 348 t	0 t	7 348 t	0.3%
TOTAL	791 123 t	1 835 400 t	2 626 523 t	100%

*DIB « Type BTP » : DIB en mélange comprenant probablement une part non négligeable d'inertes voire de DIS

Bien que ces valeurs théoriques soient issues d'estimations basées sur des quantités estimées par les organisations professionnelles, l'ordre de grandeur de ce gisement était estimé comme représentatif de la réalité de l'époque (2002). Ces tonnages ont certainement évolué à la hausse à ce jour.

La carte de répartition de ces déchets sur le département, présentée dans le plan départemental de gestion des déchets du BTP des Bouches-du-Rhône, montre que la commune de Marseille fait partie des plus grands producteurs de déchets inertes.

Figure 5 : Carte du gisement de déchets du BTP des Bouches-du-Rhône – année 2000



6.2 SDAGE et SAGE

Le site est inclus dans le SDAGE 2010-2015 (Schéma Directeur et d'Aménagement de la Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée. Ce SDAGE est entré en vigueur le 22 décembre 2009. Il arrête pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Huit orientations fondamentales ont été prises :

- **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- **Vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- **Des milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques

- **Partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- **Gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le projet sera compatible avec le SDAGE et notamment les dispositions suivantes :

- Disposition 2-01 : Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable.
- Disposition 2-03 : Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.

Des mesures de prévention et de protection seront mises en place sur le projet afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques :

- En fonctionnement normal de l'installation, par la gestion des rejets par un réseau d'assainissement de type séparatif, par l'infiltration des eaux pluviales de toitures, non polluées compte tenu de l'activité de stockage en entrepôts, par l'évacuation des eaux pluviales de voirie dans un réseau étanche ;
- En cas d'accident, le seul impact sur les milieux aquatiques proviendrait des eaux d'extinction polluées. Il est prévu de les retenir en totalité au niveau d'un bassin de rétention, et avec la mise en place d'une vanne de sectionnement manuelle et automatique.

Les modes de traitement et de collecte par des réseaux étanches des effluents aqueux du site permettra de ne pas impacter le milieu aquatique :

- Dispositions 5A-05 : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;
- Disposition 5E-03 : Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation eau potable actuelle et future.

La pente naturelle du terrain, ainsi que la pente qui sera créée/maintenue au fur et à mesure du comblement, dirigera l'ensemble des eaux de ruissellement vers le bassin pluvial dont le site est déjà équipé, situé au point bas du site.

Les pistes seront monopentées pour permettre de canaliser les eaux en pied des talus, jusqu'au bassin de rétention selon le schéma de principe ci -après.

Le site ne fait pas partie du périmètre d'un SAGE.

7. Annexes

7.1 Plans réglementaires

7.2 Plan topographique du site – juin 2014

7.3 Documents relatifs à la masse d'eau identifiée au droit du site

7.4 Inventaire estival de chiroptères au niveau de fronts de taille – site de Palama – Rapport ECO-MED n°1407-2152-RP-INV-BURGEAP-Marseille13-1 – juillet 2014

7.5 Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000

7.6 Accord du propriétaire

7.7 Etude paysagère d'intégration et d'aménagement de la carrière de PALAMA – Rapport Agence Paysage Ingénierie Conseils non référencé – août 2014

7.8 Etude GINGER 2011 – suivi de remblaiement

7.9 Modélisation 3D de l'ISDI en fin d'exploitation